Codification administrative

Mise en garde: La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour: mai 2011

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT ANJOU

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 8

Règlement fixant la tenue des séances du conseil de l'arrondissement d'Anjou et prescrivant les règles de sa régie interne et remplaçant le règlement CA-1

Considérant que la Loi sur les cités et villes permet au conseil d'adopter et de mettre à exécution des règles et des règlements concernant sa régie interne et le maintien de l'ordre au cours de ses séances:

Considérant qu'en vertu de la même loi, un conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de l'arrondissement, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement;

Considérant qu'il y est également stipulé que si le jour fixé pour une séance ordinaire se trouve à être un jour de fête, la séance est tenue le jour juridique suivant;

Considérant que les membres du conseil jugent opportun qu'une séance ordinaire soit tenue mensuellement:

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro CA-1

Considérant qu'avis de motion M-2003-10 du présent règlement a été donné par le conseiller Andrée Hénault à la séance du 7 octobre 2003, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

Il est, par le présent règlement numéro RCA 8, décrété et statué ce qui suit :

- **ARTICLE 1.** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Dans le présent règlement, le mot « président » signifie tout membre du conseil qui préside une séance du conseil d'arrondissement.

ARTICLE 3. Le conseil s'assemble au moins dix fois par année en séance ordinaire, à 19 h, selon un calendrier adopté par résolution du conseil d'arrondissement lors de la séance du mois de décembre de l'année précédente. Il s'assemble à l'endroit fixé par résolution du conseil et peut ajourner comme il est jugé nécessaire.

Article 3 remplacé par le règlement RCA 8-1, a. 2, entrée en vigueur le 11 février 2004

ARTICLE 4. Toute séance du conseil doit être terminée ou ajournée au plus tard à 23 h et ne peut être continuée après cette heure sans le consentement unanime des membres du conseil présents. Cependant, aucune séance ne peut être prolongée après 23 h 30.

Toute assemblée publique de consultation débute à l'heure précise mentionnée dans l'avis public. Tout membre du conseil peut proposer la levée de l'assemblée dix (10) minutes après son début, lorsqu'il est constaté l'absence de public. Elle peut être levée en tout temps après ces dix (10) minutes et sa durée maximale est de trente (30) minutes, mais elle peut être prolongée si nécessaire avec le consentement unanime des membres du conseil présents.

- ARTICLE 5. L'ordre du jour et les documents pertinents de toute séance ordinaire sont déposés, à l'intention de chacun des membres du conseil, à l'endroit désigné, au moins 48 heures avant son début.
- **ARTICLE 6.** Le secrétaire rédige l'ordre du jour.
- ARTICLE 7. Le président, peut, sur résolution dûment adoptée par le conseil, ou de lui-même pour des questions d'ordre, suspendre temporairement la séance.
- ARTICLE 8. Le président doit maintenir l'ordre et le décorum durant la tenue des séances. Commet une infraction, quiconque trouble, de quelque manière que ce soit, le bon ordre d'icelles et, après l'avoir rappelé à l'ordre, le président peut le faire expulser.
- ARTICLE 9. Le président décide de toute question d'ordre, de procédure et de règlement soulevée par un membre du conseil, ou soulevée par luimême, sauf appel aux membres du conseil, ce dernier étant décidé sans débat.
- ARTICLE 10. Si le président néglige de rappeler à l'ordre un membre du conseil qui transgresse l'une quelconque des dispositions du présent règlement, tout autre membre peut soulever le point d'ordre et le président doit en décider sur-le-champ.

- ARTICLE 10. Si le président néglige de rappeler à l'ordre un membre du conseil qui transgresse l'une quelconque des dispositions du présent règlement, tout autre membre peut soulever le point d'ordre et le président doit en décider sur-le-champ.
- ARTICLE 11. Le président peut ordonner à un membre du conseil, qui transgresse l'une des dispositions du présent règlement ou qui désobéit à une ordonnance du président, de quitter son siège. Cependant, si ce membre fait des excuses jugées suffisantes par la majorité des autres membres, il peut reprendre son siège.
- ARTICLE 12. Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats et celui qui désire obtenir la parole, en fait la demande au président. Ce dernier la lui donne en respectant l'ordre des demandes.
- ARTICLE 13. Les membres du conseil parlent à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles, insinuations, paroles blessantes et expressions non parlementaires.
- ARTICLE 14. Aucun membre ne parle plus d'une fois sur une même proposition à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son exposé qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée. Le proposeur a cependant le droit de parler une deuxième fois après que les autres membres qui le désirent se soient tous exprimés. Le présent article ne s'applique pas au président.
- **ARTICLE 15.** Il est défendu d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.
- ARTICLE 16. Tout membre du conseil peut de droit requérir, en tout temps, durant le cours du débat, que la proposition discutée lui soit lue ou expliquée, mais il ne doit pas pour cela interrompre celui qui a la parole.
- ARTICLE 17. Un membre du conseil doit faire constater son départ par le secrétaire. S'il arrive en retard ou s'il revient, il doit faire constater son arrivée par le secrétaire.
- ARTICLE 18. Le président doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique car celle-là met fin au débat.
- ARTICLE 19. Si le membre du conseil qui a soumis une proposition désire toujours la présenter, et si celui-là reçoit l'appui d'un autre membre, il en remet le texte au secrétaire qui en fait la lecture et le débat s'engage.

- ARTICLE 19. Si le membre du conseil qui a soumis une proposition désire toujours la présenter, et si celui-là reçoit l'appui d'un autre membre, il en remet le texte au secrétaire qui en fait la lecture et le débat s'engage.
- ARTICLE 20. Si la majorité des membres du conseil y consent, une proposition qui a été dûment soumise peut être retirée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix, et ce, à la demande de celui qui a présenté ladite proposition et avec le consentement de celui qui l'a appuyée.
- ARTICLE 21. Le président donne d'abord la parole à celui qui a soumis la proposition. Tous les membres du conseil peuvent ensuite prendre la parole sur cette proposition.
- **ARTICLE 22.** Dès que la réplique est terminée, le conseil dispose de la proposition sans autre discussion.
- ARTICLE 23. Lorsque le président déclare le débat clos sur une proposition, aucun membre du conseil ne peut prendre la parole ou faire une autre proposition ou intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote par le secrétaire, si celui-là a été demandé.
- ARTICLE 24. Lorsque les membres du conseil sont appelés à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège. Chaque membre exprime son vote sans commentaire.
- ARTICLE 25. Le vote est appelé par le président et le secrétaire procède à son enregistrement. Les votes sont donnés à main levée et sont consignés au procès-verbal.
- ARTICLE 26. Un membre du conseil absent lorsqu'une proposition est mise aux voix et lorsque le secrétaire a commencé à enregistrer les votes, ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le secrétaire. Il ne peut pas voter sur cette proposition.
- ARTICLE 27. Un membre du conseil ne peut critiquer ou commenter un vote. Aussitôt que le résultat du vote est proclamé, on passe à l'article suivant de l'ordre du jour.
- ARTICLE 28. Nul ne peut exiger que le procès-verbal d'une séance fasse état des motifs au soutien de son vote ou de commentaires quelconques.

QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- ARTICLE 29. Un membre du conseil peut poser des questions au président, qui les dirige à qui de droit, s'il le juge à propos. La question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public municipal, de nature réglementaire ou administrative, dont le conseil est responsable;
- ARTICLE 30. Une question ne doit contenir que les mots nécessaires à l'obtention des renseignements demandés. Elle ne doit contenir aucune hypothèse, expression d'opinion, déduction, allusion ou imputation de motifs. Chaque question ne doit se rapporter qu'à un seul sujet;
- ARTICLE 31. La réponse à une question doit se limiter à l'objet qu'elle touche, être brève et claire et ne contenir ni argument, ni expression d'opinion. Dans le cas où les informations nécessaires à la réponse ne seraient pas disponibles, la réponse pourra être donnée lors d'une séance subséquente;

QUESTIONS DU PUBLIC

ARTICLE 32. Les personnes qui désirent poser des questions peuvent le faire au début de la séance du conseil. Elles ont le droit de parole lorsque le président les y autorise.

Article 32 modifié par le règlement RCA 8-2, a. 2, entrée en vigueur le 14 mars 2007

- ARTICLE 33. Toute question doit être énoncée clairement sans partisanerie ni causer un débat qui pourrait résulter en insultes. Un citoyen récalcitrant pourrait encourir l'expulsion;
- ARTICLE 34. La question doit toujours être adressée au président qui la dirige à qui de droit, s'il le juge à propos. Toutefois, la question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public municipal, de nature réglementaire ou administrative, dont le conseil est responsable;
- ARTICLE 35. Les membres du conseil ou un officier à qui une question a été dirigée peuvent choisir d'y répondre verbalement ou par écrit, à la même séance ou à toute séance subséquente. Ils peuvent répondre aux questions posées au cours des semaines précédentes, avant que ne débute la période de questions;

Règlement RCA 8 Codification administrative

ARTICLE 36. La durée totale de la période ne doit pas excéder trente (30) minutes. Elle pourra cependant être prolongée par tranches de quinze minutes avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents;

ARTICLE 37. Tout point d'ordre ou de procédure non prévu au présent règlement est décidé conformément à l'édition la plus récente du Traité de Victor Morin intitulé "Procédures des assemblées délibérantes";

ARTICLE 38. Le présent règlement ne doit pas être interprété de façon à diminuer ou à augmenter les droits, pouvoirs et obligations que la loi confère aux membres du conseil et à ses officiers.

ARTICLE 39. Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro CA-1 de l'arrondissement d'Anjou;

ARTICLE 40. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur :	
RCA 8	2003-11-12
Historique des amendements :	
Numéro	Entrée en vigueur
RCA 8-1	2004-02-11
RCA 8-2	2007-03-14